

Gouvernement du Québec

Décret 1448-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction du pont P-10403, au-dessus de la rivière à l'Oie et du chemin de fer de la Gaspésie, sur le 3^e Rang Ouest, situé sur le territoire de la ville de New Richmond

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation le bien requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, un bien pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-10403, au-dessus de la rivière à l'Oie et du chemin de fer de la Gaspésie, sur le 3^e Rang Ouest, situé sur le territoire de la ville de New Richmond, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-16-0476, feuillet 1A (projet n^o 154-16-0476) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80733

Gouvernement du Québec

Décret 1449-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de transfert de gestion et maîtrise d'immeubles et de correction de titres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de transfert de gestion et maîtrise d'immeubles et de correction de titres;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment le transfert par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et de la maîtrise de parties du lot 1 525 482 du cadastre du Québec, dont une partie à des fins routières et une autre partie à des fins non routières, et la correction de titres du lot 1 525 482 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de transfert de gestion et maîtrise d'immeubles et de correction de titres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80734